



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## titres de transport

Question écrite n° 26465

### Texte de la question

M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la politique tarifaire que subissent les usagers des transports en commun de la région parisienne. En effet, le voyageur qui se rend à Paris au départ de Franconville doit acheter un billet dans le montant duquel est obligatoirement inclus le prix d'un ticket de métro, même s'il ne l'emprunte pas. De plus, si l'usager désire prendre le métro, son billet a une validité d'une heure seulement après son émission. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour prendre en compte les intérêts des usagers qui sont, dans le cas présent, victimes d'une vente forcée.

### Texte de la réponse

La réforme tarifaire de 1995 consiste essentiellement en une simplification tarifaire, permettant de supprimer des « pièges » auxquels les voyageurs étaient parfois confrontés. Auparavant, en effet, et à titre d'exemple, lorsqu'un voyageur arrivait dans Paris au niveau de la gare de Lyon, la tarification appliquée lui donnait des droits différents selon qu'il avait voyagé par un train de banlieue de la SNCF ou par le RER A : sans accès à la zone urbaine et donc sans possibilité de correspondance avec le métro dans le premier cas, avec accès à la zone urbaine dans le second. Cette différence, connue de certains voyageurs, était pour d'autres source d'incompréhension, voire de fraude non intentionnelle. Pour surmonter cette difficulté, la notion désormais utilisée pour la définition de la tarification est celle de pénétration dans la section urbaine, qui recouvre le territoire de la ville de Paris : la pénétration dans cette zone implique l'acquiescement du module de tarification donnant accès à l'ensemble du réseau ferré de cette section. Grâce à cette mise en cohérence, 80 % des voyageurs, utilisant le métro à leur arrivée dans une gare, ont vu le prix de leur titre de transport baisser. D'autres, moins nombreux, l'ont vu augmenter. Toutefois, cette augmentation est légère, et notamment sensiblement inférieur au prix du ticket RATP « section urbaine » vendu en carnet. Le principe, qui a conduit à cette évolution, est d'ailleurs comparable, à certains égards, à celui qui s'applique à la carte « orange » pour laquelle la tarification correspond à une logique zonale et n'est pas différenciée selon le transporteur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Francis Delattre](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (4<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26465

**Rubrique :** Transports urbains

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 mars 1999, page 1354

**Réponse publiée le :** 5 juillet 1999, page 4156